RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07629
Numéro SIREN : 442 395 448
Nom ou dénomination : TOTAL DIRECT ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2019 sous le numéro de dépôt 74656

1912272901

DATE DEPOT :	2019-07-01
NUMERO DE DEPOT :	2019R074656
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	TOTAL DIRECT ENERGIE
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/07/01
TYPE D'ACTE :	PROJET DE FUSION
NATURE D'ACTE :	

2006B07629

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
01 JUIL. 2006
Sous le N° : 7465C

PROJET DE FUSION

Conclu entre la société

TOTAL DIRECT ENERGIE

(Société Absorbonte)

Et la société

TOTAL ENERGIE GAZ

(Société Absorbée)

LES SOCIETES :

1. **TOTAL DIRECT ENERGIE**

Société anonyme au capital de 5.118.404,50 euros, dont le siège social est situé au 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Xavier CAITUCOLI, en sa qualité de Président-Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **TOTAL DIRECT ENERGIE** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET

2. **TOTAL ENERGIE GAZ**

Société anonyme au capital de 4.988.939,63 euros, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier La Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 429 909 351 RCS NANTERRE,

Représentée par Madame Catherine VERDIER, en sa qualité de directeur général, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous son sigle « **TEGAZ** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après ensemble désignées les « **Sociétés Participantes** »

Ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante (ci-après l'« **Opération** »).

SOMMAIRE

PROJET DE FUSION 1
SOMMAIRE 3
1 PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES 4
1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE TOTAL DIRECT ENERGIE, SOCIETE ABSORBANTE 4
1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE TEGAZ, SOCIETE ABSORBEE 5
2 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES 5
3 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION 6
4 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 6
5 COMPTES DE REFERENCE 6
6 EFFETS DE LA FUSION 7
6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE 7
6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE 7
6.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL 7
7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 7
8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE 8
8.1 ACTIFS 8
8.2 PASSIFS 9
8.3 ACTIF NET 9
8.4 MALI DE FUSION 10
9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 10
9.1 BIENS IMMOBILIERS 10
9.2 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 10
9.3 FONDS DE COMMERCE 10
9.4 DROITS IMMOBILIERS 11
9.5 PARTICIPATIONS 11
9.6 PERSONNEL 11
9.7 DECLARATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019 12
10 DECLARATIONS FISCALES 12
10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES 12
10.2 TVA 13
10.3 ENREGISTREMENT 13
10.4 TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES 13
10.5 AUTRES TAXES ET IMPOTS 13
11 DATE DE REALISATION DE LA FUSION 14
12 POUVOIRS POUR LES FORMALITES 14
13 FRAIS ET DROITS 14
14 ELECTION DE DOMICILE 14

CW
L

1 PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE TOTAL DIRECT ENERGIE, SOCIETE ABSORBANTE

TOTAL DIRECT ENERGIE est une société anonyme au capital de 5.118.404,50 euros, dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 RCS PARIS.

Elle a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'agrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'optimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de « *facility management* » qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensembles immobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

La durée de la société TOTAL DIRECT ENERGIE a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social, d'un montant de cinq millions cent dix huit mille quatre cent quatre euros et cinquante centimes (5.118.404,50€), est divisé en cinquante et un millions cent quatre vingt quatre mille quarante cinq (51.184.045) actions de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale.

Ses actions ne font pas l'objet d'offres au public dans les cas limitativement définis par la loi.

CV
L

Aux termes d'un protocole en date du 31 juillet 2017, la société TOTAL DIRECT ENERGIE a émis en faveur de la société LUCIA HOLDING, 1.309.712 bons de souscription d'actions dont 638.683 ont été exercés et 558.124 restent à ce jour exerçables et pourront en conséquence donner droit en cas d'exercice à 558.124 actions de la société TOTAL DIRECT ENERGIE.

A ce jour, la société TOTAL DIRECT ENERGIE n'a émis aucun autre titre ou droit susceptible de donner accès au capital. L'article 12 « *Droits et obligations ottachés aux actions* » des statuts institue un droit de vote double dont certaines actions bénéficient.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE TEGAZ, SOCIETE ABSORBEE

TEGAZ est une société anonyme au capital de 4.988.939,63 euros, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier La Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 429 909 351 RCS NANTERRE.

Elle a pour objet social, directement ou indirectement, en France en Europe, dans tous pays et sous toutes formes : toutes activités relatives à l'achat et à la commercialisation de gaz naturel ou d'électricité et à des prestations de services associées et toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces activités.

La durée de la société TEGAZ a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 19 janvier 2000, soit jusqu'au 19 janvier 2099, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

Son capital social, d'un montant de 4.988.939,63 euros, est divisé en deux millions neuf cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt neuf (2.987.389) actions de un euro et soixante-sept centimes (1,67 €) chacune, entièrement libérées.

Ses actions ne font pas l'objet d'offres au public dans les cas limitativement définis par la loi.

La société TEGAZ n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

2 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée suite à l'acquisition de 2.987.389 actions auprès de la société TOTAL GAZ ELECTRICITE HOLDINGS FRANCE intervenue le 1er juillet 2019.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

3 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'Opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant des sociétés anonymes et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'Opération, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

4 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le capital social des Sociétés Participantes étant détenu, directement ou indirectement, majoritairement par la société TOTAL SA, la fusion projetée constitue une opération de restructuration interne ayant pour but de rationnaliser et de simplifier l'organigramme du groupe à la suite de l'acquisition pour TOTAL SA de la Société Absorbante.

5 COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2018, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 10 mai 2019 et certifiés par le commissaire aux comptes le 10 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, seront mis à disposition des associés et actionnaires des Sociétés Participantes, au siège social de chacune desdites sociétés, trente (30) jours avant la date de réalisation de l'Opération, les documents suivants :

- le présent projet de fusion ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 arrêtés et certifiés par le commissaire aux comptes pour chacune des Sociétés Participantes ;
- les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois exercices précédents pour chacune des Sociétés Participantes.

Aucun état comptable des Sociétés Participantes arrêté à une date antérieure de moins de trois (3) mois à la date du présent projet de fusion n'a été établi.

Les commissaires aux comptes des Sociétés Participantes, par courriers en date du 13 juin 2019 et les instances représentatives du personnel de Total Direct Energie par avis en date du 14 mai 2019 et de TEGAZ en date du 16 mai 2019 ont en effet préalablement aux présentes déclaré renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article R.236-3 4° du Code de commerce. Les actionnaires des Sociétés Participantes sont également appelés à renoncer aux dispositions précitées lors de leurs assemblées générales convoquées le 28 juin 2019.

6 EFFETS DE LA FUSION

6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de l'Opération.

A ce titre, l'Opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2019.

7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 du S mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), l'Opération implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

CN

L

8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2018 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (en €)	AMORTISSEMENT PROVISION (en €)	NET (en €)
a) Concessions, brevets et droits similaires	12 759 582	10 358 031	2 401 551
b) Fonds commercial	12 413 306	12 413 306	
c) Autres immobilisations incorporelles	1 609 015		1 609 015
d) Constructions	13 487	12 836	650
e) Autres immobilisations corporelles	1 512 650	1 147 142	365 508
f) Immobilisations en cours	2 204		2 204
g) Autres participations	2 386		2 386
h) Prêts	32 959		32 959
i) Autres immobilisations financières	320 558		320 558
j) Avances et acomptes sur commandes	60 686		60 686
k) Créances clients et comptes rattachés	172 094 788	2 407 468	169 687 320
l) Autres créances	84 184 623		84 184 623
m) Disponibilités	0		0
n) Charges constatées d'avance	7 695 656		7 695 656

TOTAL	292 701 899	26 338 782	266 363 118

8.2 PASSIFS

DESIGNATION	MONTANT (en €)
a) Provisions pour risques	192 000
b) Provisions pour charges	1 077 000
c) Emprunts et dettes financières divers	1 500 675
d) Avances et acomptes reçus sur commande en cours	26 774
e) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	168 565 197
f) Dettes fiscales et sociales	86 653 985
g) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	22 487
h) Autres dettes	8 657 126
i) Produits constatés d'avance	
TOTAL	266 695 244

8.3 ACTIF NET

L'actif à transmettre s'élevant à 266 363 118 €

Et le passif à 266 695 244 €

Il en résulte un actif net à transmettre d'un montant de - 332 126 €

8.4 MALI DE FUSION

Le montant du mali de fusion ressort à 54 550 802 €

Il représente l'écart négatif entre :

- l'actif net à transmettre, soit - 332 126 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit 55 882 928 €

Le mali de fusion sera comptabilisé pour 54 550 802 €.

9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire, à ce jour, d'aucun bien immobilier.

9.2 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire des droits de propriété intellectuelle suivants :

- La marque « Optima » déposée en France le 2 juillet 2012 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ;
- La marque « Plurielle » déposée en France le 11 juillet 2012 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ;
- La marque « Souplesse » déposée en France le 19 août 2011 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ;
- La marque « Synergie » déposée en France le 19 août 2011 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ; et
- La marque « Tegaz sérénité » déposée en France le 17 décembre 2012 pour les classes internationales 4, 39 et 42.

La Société Absorbée déclare que les droits de propriété intellectuelle compris dans l'apport ne font l'objet d'aucune contestation de la part de tiers et que rien ne fait obstacle à leur libre transmission au profit de la Société Absorbante.

9.3 FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce apporté, appartient à la Société Absorbée pour l'avoir créé le 22 décembre 1999.

Outre les locaux du siège social, le fonds de commerce apporté est exploité dans les établissements suivants :

- Etablissement principal situé Immeuble Nova, 71 boulevard National – CS 20004, 92257 La Garenne Colombes Cedex, identifiant SIRET 429 909 351 00125 (RCS Nanterre),

- Etablissement secondaire situé à Le Solet, S impasse de l'Esperanto, 44800 Saint Herblain, identifiant SIRET 429 909 351 00133 (RCS Nantes),
- Etablissement secondaire situé Ilena Park Bâtiment B1, 117 allée des Parcs, 69800 Saint Priest, identifiant SIRET 429 909 351 00117 (RCS Lyon).

A la connaissance de la Société Absorbée, les établissements composant le fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ni d'aucune inscription d'aucune sorte.

Toute formalité utile et nécessaire sera effectuée et toute autorisation nécessaire sera obtenue, le cas échéant, auprès de toute autorité compétente, à la diligence de la Société Absorbante, en vue du transfert à son profit de la propriété dudit fonds de commerce, dans le cadre de la présente Opération. La Société Absorbée s'engage, pour sa part, à apporter son concours à cet effet, si besoin était, à la Société Absorbante.

9.4 DROITS IMMOBILIERS

La Société Absorbée est titulaire :

- d'un certificat de domiciliation en date du 21 décembre 1999 portant sur des locaux situés au 36ème étage de la Tour Elf, 2 place Jean Millier La Défense, 92400 Courbevoie conclu avec la société ELF AQUITAINE (désormais dénommée TOTAL HOLDING SAS), TOTAL HOLDING SAS étant sous-locataire de la société SIGEA, cette dernière étant preneuse d'un bail commercial conclu avec la SCI CB2, propriétaire de la tour ;
- d'un droit au bail portant sur les locaux situés à Ilena Park Bâtiment B1, 117 allée des Parcs, 69800 Saint Priest en vertu d'un contrat de bail en date du 1er mars 2012 conclu avec la société AVIVA INVESTORS REAL ESTATE FRANCE SA ;
- d'un droit au bail portant sur les locaux situés Le Solet, S impasse de l'Esperanto, 44800 Saint Herblain en vertu d'un bail en sous-location du 11 juin 2018 avec la société TOTAL MARKETING FRANCE, locataire des locaux ;
- d'un droit au bail portant sur les locaux situés dans l'Immeuble Nova, 71 Boulevard National, CS20004, 92257 La Garenne Colombes Cedex en vertu d'un contrat de bail en date du 4 juin 2013 avec la société SCI NORATLAS.

9.5 PARTICIPATIONS

La Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire, à ce jour, d'une participation de 5% dans la société TOTAL GAS MARKETING CONO SUR S.A., société de droit argentin au capital de 250.000 pesos, dont le siège social est situé à Buenos Aires.

Les statuts de cette société ne contiennent aucune disposition particulière à respecter du fait de l'Opération.

9.6 PERSONNEL

La Société Absorbée précise qu'elle emploie cent soixante-deux (162) salariés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée.

CN

L

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 précité, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transféré au titre du présent apport.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9.7 DECLARATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

La Société Absorbée certifie que, depuis le 1er janvier 2019, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, qu'elle n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2019, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10 DECLARATIONS FISCALES

10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1 janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
b. de se substituer à la Société Absorbée pour réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice

même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f. de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif. La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation (CGI, art. 210 B bis).

Enfin, les sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 54 septies du CGI :

- à joindre aux déclarations des sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI ;
- et en ce qui concerne la société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article susvisé.

10.2 TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de la TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations au titre de l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société si elle avait continué son exploitation.

10.3 ENREGISTREMENT

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion est enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI modifié par l'article 26 de la Loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

10.4 TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2019.

10.5 AUTRES TAXES ET IMPOTS

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

CV
L

11 DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée deviendra définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

12 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion projetée et, notamment, le dépôt aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et Nanterre.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'Opération.

13 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

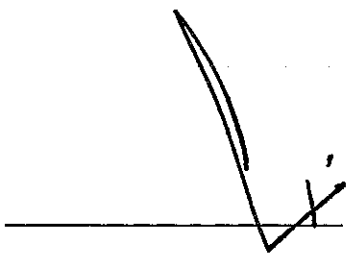
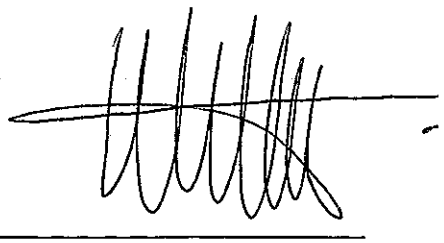
14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tel qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Paris,

Le 1er juillet 2019,

En quatre (4) exemplaires originaux.

	
Pour TOTAL DIRECT ENERGIE Monsieur Xavier CAITUCOLI	Pour TEGAZ Madame Catherine VERDIER